

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE
DU 20 JANVIER 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le vingt janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale de la commune d'Andelu, en séance publique, sous la présidence de Manuelle WAJSBLAT, Présidente

Présents :

Commune d'ANDELU : Michèle BOUGNOTEAU, Olivier RAVENEL

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL (Arrivé à 18h31),

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT (Arrivé à 18h27),

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Raymond METZGER

Commune de DAVRON : Louise de GONCOURT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Katrin VARILLON

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU,

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Michel GROH

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Armelle MANTRAND, Alain SENNEUR, Alain PALADE

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN,

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Manuelle WAJSBLAT, Michel BACHMANN

Procurat(s) :

Patrick LOISEL à Katrin VARILLON

Bertrand CHANZY à Max MANNÉ

Christine ALLIBERT à Manuelle WAJSBLAT

Caroline PEREDA à Armelle MANTRAND

François DELALANDE à Laurent THIRIAU

Bernard VILLIER à Laurent RICHARD

Absents excusés :

Bertrand CAFFIN,

Cécile GERMAINE,

Etienne de POMMERY,

Patrick PASCAUD,

Secrétaire de séance : Olivier RAVENEL

La Présidente constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h10.

A) Approbation du procès verbal de la séance du 18 décembre 2013 :

Le procès verbal de la séance du 18 décembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

B) Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs confiés à la Présidente :

N°20 : Marche de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou présentant un handicap pour un montant maximum annule de 95 000 € HT par an. Le prix unitaire du repas pour la première année du marché s'élève à 5.140 € HT soit 5.423 € TTC et le prix du potage supplémentaire à 0.40 € HT soit 0.422 € TTC.

N°21 : Avenant n°1 à l'acte constitutif d'une régie de recettes du cinéma intercommunal de Maule afin de permettre l'encaissement de la participation demandée aux usagers pour la manifestation « le jour le plus court » organisée du 20 décembre 2013 au 27 décembre 2013.

M. MANNE précise que le marché de fourniture et de livraison de repas, qui a été passé via une procédure adaptée (MAPA) ne peut excéder un certain nombre de repas pour un montant maximum annuel de 95 000 € HT. En cas d'expansion très importante du service de portage, il conviendrait de repasser le marché via un appel d'offres avant fin 2014.

M. RICHARD indique que la subvention versée au cinéma en 2013 s'est élevée à 59 000 € alors que 72 000 € avaient été budgétés et que la somme figée dans le rapport de la CLECT s'élevait à 69 000 €. Cela s'explique par une saine gestion et par un nombre d'entrées satisfaisant.

Mme la Présidente indique que l'on ne peut que se féliciter de ces bons résultats.

C) Notes de synthèses :

Entendu les exposés des rapporteurs et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE les délibérations suivantes :

N° 2014-01/01 : Unification de la base minimum de CFE pour l'exercice budgétaire 2014 - Modification

Mme la Présidente rappelle que tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par la commune.

C'est ainsi que le conseil communautaire, par délibération du 18 septembre 2013 a adopté une délibération visant à unifier la base minimum de CFE pour l'exercice 2014 sur les 11 communes conformément aux dispositions de l'article 1647D du Code Général des impôts et ainsi qu'il suit :

Montant du Chiffre d'affaires ou des recettes HT du contribuable	Base Minimum
< 100 000,00 €	2 101,00 €
≥ 100 000,00 € et < 250 000,00 €	4 084,00 €
≥ 250 000,00 €	6 209,00 €

Au vu des écarts très importants existants entre les bases minimum des différentes communes, le conseil communautaire a sollicité par délibération en date de la même séance la mise en place d'un système de convergence sur 10 ans afin de ne pas faire subir aux contribuables de hausse trop brutale.

La loi de Finances pour 2014 adoptée le 29 décembre 2013 a modifié le dispositif existant en créant un nouveau barème comprenant six tranches de chiffres d'affaires au lieu de trois et de nouveaux seuils de montants de base minimum à fixer par les collectivités locales ainsi qu'il suit :

Montant du Chiffre d'affaires ou des recettes HT du contribuable	Montant de la Base Minimum compris
≤ 10 000 €	Entre 210 et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €
>32 600,00 € et ≤100 000 €	Entre 210 et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €
> 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €

Ce barème s'applique dès 2014 sous réserve que le conseil communautaire prenne une délibération entre le 1er janvier et le 21 janvier 2014 au plus tard.

Afin de limiter la perte de ressources importante que va générer l'application de ce nouveau barème, les membres de la commission Finances et du bureau communautaire réunis le 7 janvier 2014 ont proposé d'adopter, pour chacune des 6 tranches, le montant maximal autorisé par la loi.

La délibération lissant sur 10 ans l'application de ces bases minimum unifiée reste valable étant précisé que le dispositif de convergence est neutralisé dès 2014 :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € (toutes les communes membres sont concernées)
- Pour les redevables dont le chiffres d'affaires est compris entre 10 000 € et 32 600 € (toutes les communes membres sont concernées)
- Pour les redevables dont le dont le chiffres d'affaires est compris entre 32 600 € et 100 000 € (toutes les communes membres sont concernées à l'exclusion des communes de Chavenay, Crespières et Maule dont le montant de base minimum est inférieur au plafond et pour lesquelles la convergence continue à s'appliquer)

Mme la Présidente informe que 2 « coquilles » faisant référence à des délibérations de 2014 au lieu de 2013 dans les considérants ont été corrigées après l'envoi des convocations.

Mme la Présidente précise que conformément à la demande de la commune de Maule faite avant le début de la séance, il apparaît judicieux de réaffirmer dans le projet de délibération le principe de convergence du taux de CFE sur 10 ans.

M. BACHMANN demande si les montants adoptés correspondent bien aux plafonds indiqués sur le projet de délibération.

Mme la Présidente indique qu'il s'agit bien d'adopter les montants correspondant aux nouveaux plafonds. Elle précise que le nombre de tranches est doublé par rapport au système précédent.

M. MANNE indique qu'il est important, pour les entreprises qui se créent de ne pas être trop prélevées.

M. RICHARD se dit content de ces nouveaux plafonds qui permettent de moins taxer les entreprises « intermédiaires » du point de vue de leurs chiffres d'affaires.

M. GROH rappelle que l'application de ce nouveau système fait perdre à la communauté au moins 300 000 € de ressources.

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

FIXE le montant le montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT du contribuable	Montant de la Base Minimum
≤ 10 000 €	500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	1 000 €
>32 600,00 € et ≤100 000 €	2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	5 000 €
> 500 000 €	6 500 €

REAFFIRME l'application d'un système de convergence du montant de la base de CFE ainsi unifiée sur 10 ans en application de la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2013.

Vote à l'unanimité.

N° 2014-01/02 : Réduction de la base minimum de Contribution Foncière des Entreprises pour certains assujettis prévue à l'article 1647 D du CGI – Annulation

Mme la Présidente rappelle que, conformément à l'article 1647 D du Code des Impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, les communes ou EPCI à FPU avaient la faculté de réduire le montant de la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 €.

Par délibération en date du 18 septembre 2013, le conseil communautaire a adopté une délibération permettant aux assujettis potentiellement concernés de réduire de moitié le montant de la base minimum sur lequel sera adossée leur cotisation minimum.

La loi de Finances pour 2014 adoptée le 29 décembre 2013 qui a modifié le dispositif existant en créant un nouveau barème comprenant six tranches de chiffres d'affaires au lieu de trois et de nouveaux seuils de montants de base minimum à fixer par les collectivités locales a supprimé cette disposition.

L'article 76 de la loi de finances prévoit cependant que les délibérations prises antérieurement continuent à s'appliquer. Toutefois, le texte prévoit que « lorsque le montant de la base minimum déterminé après l'application de la réduction fixée par délibérations excède la limite supérieure de la base minimum applicable (soit 500 €)..., il est ramené à cette limite ».

Dans la mesure où le montant le plus bas de base minimum constaté sur le territoire en 2014, même réduit de moitié par application de ladite délibération, excède le plafond de 500 €, la délibération prise par le conseil communautaire devient inopérante.

Il est donc proposé d'abroger cette délibération étant précisé que cette abrogation ne prendra effet qu'à compter des impositions 2015.

Les membres de la commission Finances et du bureau communautaire réunis le 7 janvier dernier ont émis un avis favorable à cette proposition.

ABROGE la délibération du conseil communautaire n° 2013-09/69 du 18 septembre 2013 fixant la réduction à 50% du montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont inférieurs à 10 000 € ou n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

Vote à l'unanimité

N° 2014-01/03 : Convention avec l'ESAT de la Mauldre pour des prestations de portage de repas sur la commune de Maule

M. MANNE rappelle que l'ESAT de la Mauldre met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Maule 4 travailleurs handicapés dans le cadre d'un détachement en autonomie totale.

Il s'agit de distribuer une partie des repas de la cuisine centrale au domicile de 10 personnes âgées maximum en centre ville de Maule, le reste du service étant assuré par les agents de la commune de Maule.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention renouvelée chaque année entre le CCAS de Maule et l'ESAT. Les services de portage des repas ayant été transférés à la Communauté de Communes dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, il appartient comme l'année passée, à la Communauté de Communes de contractualiser avec l'ESAT.

Le coût de la mise à disposition des agents pour l'exercice 2014 s'élève à 16.46 € de l'heure en augmentation de 1% par rapport à 2013 soit un coût total annuel estimé aux environs de 7 000 € en tenant compte des fermetures annuelles de la structure, des congés annuels et jours fériés.

APPROUVE la convention à intervenir avec l'ESAT de la Mauldre pour la mise à disposition de 4 travailleurs handicapés dans le cadre d'un détachement en autonomie totale pour des prestations de portage de repas en centre ville de Maule.

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget Primitif 2014

Vote à l'unanimité.

N° 2014-01/04 : Modification des statuts du SIEED - Approbation

M. FLAMANT indique que par délibération en date du 16 décembre 2013, le comité syndical du SIEED a adopté à l'unanimité des membres présents la révision des statuts visant à prendre en compte diverses évolutions intervenues dans la vie du syndicat depuis 2008 telles la transformation en syndicat mixte du fait de l'adhésion d'EPCI ou le changement d'adresse du poste comptable.

En outre, le SIEED a engagé une réflexion concernant notamment la gestion de l'assemblée délibérante. En effet, il y a, actuellement, 69 communes adhérentes. L'assemblée est actuellement représentée par 2 élus titulaires et 2 élus suppléants. Aussi, à l'instar du SIDOMPE, le SIEED souhaite réduire la taille de l'assemblée tout en conservant la même représentation. Ainsi, le comité syndical serait composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et désignés par chacune des collectivités concernées (commune ou EPCI). Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée.

M. FLAMANT, qui signale qu'une erreur résultant d'un copier-coller s'est glissée dans la note de synthèse (SIAERG à la place de SIEED) propose donc d'approuver la modification statutaire proposée.

APPROUVE la modification statutaire susvisée.

Vote à l'unanimité.

N° 2014-01/05 : Conventions à intervenir avec la CNAV et la MSA pour la prise en charge des prestations d'aide à domicile.

M. MANNE indique que chaque personne de 65 ans et plus, nécessitant la mise en place d'un service d'aide à domicile, peut prétendre à une participation de ces frais par sa caisse de retraite. Au vu des ressources du bénéficiaire, l'organisme concerné valide le dossier, sous réserve qu'une convention ait bien été signée avec le prestataire assurant le service.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche bénéficiant d'un agrément de service d'aide à la personne, ce dernier avaient notamment signé avec la C.N.A.V (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et la M.S.A (Mutualité Sociale Agricole) une convention consistant principalement à définir les droits et obligations relatifs à la mise en place d'une prestation d'aide à domicile visant d'une part à améliorer les conditions de vie des personnes âgées et ou handicapées et, d'autre part, à leur permettre de rester le plus longtemps possible dans leur domicile. Cette convention mentionne :

Les engagements réciproques des signataires,
Le suivi de la qualité du service rendu,
Les contrôles relatifs aux dépenses,
Les modalités de versement de la participation,
Les modalités de facturation,
Les conditions de mise en place du service auprès du bénéficiaire,
Les conditions de renouvellement du service,

Le service d'aide à domicile a été transféré à la Communauté de Communes Gally Mauldre le 1er janvier 2013 et a nécessité la demande d'un nouvel agrément par la communauté de communes, que cette dernière a obtenu pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser la Présidente à signer les nouvelles conventions à intervenir entre la communauté de communes Gally Mauldre et les différentes caisses de retraite afin de permettre aux bénéficiaires de continuer à percevoir leur prise en charge.

A ce jour, seule la CNAV et la MSA nous ont fait parvenir leurs documents. Chacun de ces organismes dispose de ces propres procédures concernant les durées des conventions consenties ; ces dernières ne suivent pas impérativement la durée de l'agrément délivré au prestataire de service.

Aussi, la convention à intervenir avec la C.N.A.V (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) prend effet au 1^{er} janvier 2013 sans limitation de durée alors que la convention à intervenir avec la M.S.A (Mutualité Sociale Agricole) prend effet, quant à elle, au 1^{er} octobre 2013 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2015.

M. RICHARD demande si ces conventions concernent toutes les communes ou exclusivement Saint-Nom-La-Bretèche.

Mme BONJOUR, interrogée à ce sujet, indique que ces conventions ne concernent que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, qui est la seule à disposer d'un service d'aide à domicile en régie directe. Les autres communes ne sont pas signataires de ces conventions qui sont conclues avec l'ADMR ou toute autre association en charge du service de maintien à domicile.

AUTORISE Mme la Présidente à signer les nouvelles conventions à intervenir avec la C.N.A.V (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et la M.S.A (Mutualité Sociale Agricole).

Vote à l'unanimité.

D) Questions diverses :

M. FLAMANT rappelle la réunion qui se tiendra le 24 janvier prochain avec les communes et PROSCOT sur le SCOT Gally Mauldre et qui devrait permettre d'arrêter une date pour la réunion des personnes publiques associées. Une carte faisant apparaître le travail d'ores et déjà réalisé sur les réductions des zones blanches sera donc transmise, dès demain, aux communes à cet effet.

M. RICHARD précise, concernant l'incident survenu au lycée professionnel privé Le Buat et relaté dans la presse, qu'il s'agissait d'une épidémie de gastro-entérite et non d'une intoxication alimentaire.

M. BALLARIN indique que les résultats de l'enquête menée sur le territoire de la communauté concernant le haut débit seront communiqués aux communes très rapidement. Il informe de l'interview réalisée sous forme de conférence vidéo le matin même et mise en ligne sur le net. Le lien sera transmis rapidement aux communes et/ou mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Il précise que l'e-santé (télémédecine) intéresse un large public.

M. BALLARIN remercie Mme LECOQ pour son travail et la commune de Maule pour sa collaboration (mise à disposition de salle...).

Il précise qu'il convient de maintenir la pression sur le Conseil Général. Aussi, il va préparer un courrier à l'attention du Président afin de solliciter un rendez-vous à ce sujet.

M. RICHARD se propose de l'aider à obtenir un rendez-vous.

La séance prend fin à 19h15.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 3 février 2014

La Présidente,



Manuelle WAJSBLAT

